



B/CH/98/002 (B98002): Application for authorisation to release genetically modified potatoes for experimental purposes

Rejected on 16. April 1999

1. Application

Applicant: Agroscope Changins-Wädenswil research institute (ACW), 1260 Nyon 1

Organism: potatoes

Property: mildew resistance

Genetic modification:

- Oxalate oxidase gene from wheat
- 5-amino-laevulin synthase gene from yeast
- cDNA for Class 1 chitinase from tobacco
- cDNA for Class 1 β -1,3-glucanase from tobacco
- nptIII gene, which gives resistance to the antibiotic kanamycin (marker gene)

Purpose of experiment:

- Breeding transgenic potato clones
- Evaluation of the resistance to mildew (*Phytophthora infestans*), depending on particular combinations of the above-mentioned genes in the field

Location of experiment:

- Domaine de la Frêtaz, 1453 Bullet (VD)
- Agroscope Changins-Wädenswil research institute, 1266 Duillier

Duration of experiment: March 1999 to August 2000

2. Procedure

Legal basis:

Gene Technology Act (GTA)
Release Ordinance (RO)

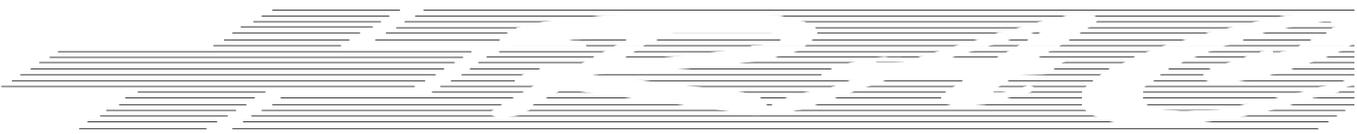
Application received: 9. December 1998

Publication in the Federal Gazette: 22. December 1998

Decision: 16. April 1999

3. Documents

- Summary of the application
- Publication in the Federal Gazette of 22. December 1998
- Decision of 16. April 1999
- News release of 16. April 1999



Evaluation au champ en 1999 et 2000 de pommes de terre génétiquement transformées pour augmenter la résistance au mildiou (*Phytophthora infestans*)

Période de culture : avril-août 1999 et avril-août 2000

Responsable à contacter pour tout renseignement concernant l'essai au champ de pommes de terre génétiquement modifiées :

Madame Pia Malnoë, Dr ès sciences
Station fédérale de recherches en
production végétale de Changins (RAC)
Tél. : 022/363 44 15
Fax : 022/362 13 25
E-mail : pia.malnoe@rac.admin.ch

Description synthétique des plantes génétiquement modifiées

Espèce : pomme de terre

La variété de pomme de terre Bintje a été modifiée pour accroître la résistance au mildiou (*Phytophthora infestans*). Le gène de résistance à la kanamycine a été utilisé pour permettre la sélection au laboratoire des plantes transformées.

Un groupe de six plantes a été obtenu par intégration d'un gène (issu d'une levure) qui, en réaction spécifique à une attaque par le mildiou, produit une nouvelle protéine (5-amino levulinic acide synthase) entraînant la nécrose des cellules contaminées, limitant ainsi le développement et la dissémination du mildiou par spores.

Un deuxième groupe de neuf plantes a été obtenu par intégration d'un gène (issu de l'orge) qui produit une nouvelle protéine constitutive (Oxalate-oxydase) réagissant spécifiquement avec l'acide oxalique apporté par le mildiou pour produire de l'eau oxygénée, entraînant la nécrose des cellules contaminées limitant le développement et la dissémination du mildiou par spores.

Un dernier groupe de douze plantes a été obtenu par intégration de deux gènes (issus du tabac) qui produisent de manière constitutive deux protéines (β -1,3-glucanase et chitinase) qui sont naturellement présentes dans les plantes lors des réactions de défense vis-à-vis de champignons pathogènes, limitant ici la dissémination du mildiou par spores.

Buts de la dissémination

Évaluation des résistances au mildiou au champ.

Méthodes et plans du suivi de la dissémination

Deux sites sont prévus : l'un à La Frêtaz sur la commune de Bullet où aura lieu le test de résistance au mildiou sur une surface de 360 m² et l'autre à Changins sur la commune de Duillier où des tubercules sains seront multipliés sur une surface de 90 m². Les deux sites sont isolés d'au moins 100 m des autres cultures de pommes de terre.

En végétation, les risques de dissémination des gènes à des espèces adventices ou cultivées par pollinisation et production de graines, sont nuls dans le cas de la pomme de terre. Le risque de persistance et de reproduction du matériel dans les sols est contrôlé par une récolte manuelle des tubercules et un suivi sur deux années des parcelles utilisées avec ensemencement en prairie et destruction manuelle ou chimique des repousses. La production sera soit utilisée à des fins expérimentales, soit détruite par incinération.

Estimation des risques

Évaluations des effets et des risques pour la santé publique et l'environnement

Les protéines produites par les gènes introduits dans la pomme de terre sont, à l'exception de la 5-amino levulinic acide synthase, toutes présentes à l'état naturel dans les plantes, soit de manière constitutive, soit spécifiquement lors des réactions de défense contre les pathogènes. La 5-amino levulinic acide synthase est présente naturellement dans tous les organismes eucaryotes hormis les plantes; cependant, le produit de son action, l'eau oxygénée, est connu dans tous les organismes vivants. Aucun impact spécifique n'est suspecté.

Les plantes utilisées, aussi bien la plante non transformée que les lignées transgéniques, appartiennent à la variété Bintje qui présente une stérilité mâle. Il n'y a donc aucun risque de transmission du pollen transgénique à d'autres variétés de pommes de terre ou à des espèces sauvages qui pourraient être compatibles.

En théorie, les lignées transgéniques pourraient être fécondées par du pollen provenant de variétés fertiles de pommes de terre cultivées dans les alentours. Conner *et al.* (1996) ont étudié des croisements entre différentes variétés de pommes de terre. Ils ont démontré que lorsque les deux parents étaient séparés de plus de 20 m, le pourcentage de croisement devenait nul. Dans nos essais, le champ de pomme de terre le plus proche sera à plus de 100 m. Il faut toutefois noter que dans nos tests, nous utilisons deux variétés fertiles, Charlotte et Matilda, comme indicateurs de la résistance au champignon. Il est possible que du pollen provenant de ces plantes féconde des plantes transgéniques et conduise à la production de fruits. Pour parer à une telle éventualité, les bourgeons floraux des deux variétés fertiles seront supprimés par excision manuelle.

Repousses

Si, malgré ces précautions, des fruits ou des tubercules oubliés lors de la récolte venaient à donner naissance à des repousses l'année suivante, celles-ci seraient découvertes aisément, car les parcelles seront surveillées durant les deux années suivant les essais et immédiatement détruites.

Persistence accrue

Généralement, la pomme de terre n'est pas considérée comme un éventuel colonisateur d'écosystèmes non surveillés. La persistance d'une de nos lignées transgéniques sera, en principe, la même que pour une Bintje non transformée.

Les deux parcelles seront protégées contre les animaux; celle de La Frêtaz par une barrière, celle de Changins par un filet à insectes.

Conclusion

En se basant sur le "Document consensus sur la biologie de la pomme de terre" édité par l'OECD en 1997, la pomme de terre peut être considérée comme une culture à faible risque en raison du risque minime de dissémination du transgène par des pollens ou par des fruits. C'est une culture qui n'est pas persistante et les éventuelles repousses sont facilement identifiables.

Demande d'autorisation pour une dissémination expérimentale de pommes de terre génétiquement modifiées

Requérant: Station fédérale de recherches en production végétale de Changins, 1260 Nyon

Dossier: B98002- Dissémination expérimentale pour tester la résistance au mildiou de clones de pommes de terre.

Modification génétique:

- Un gène génomique codant pour une oxalate-oxidase de blé
 - un gène génomique codant pour la 5-amino levulinic acid synthase de la levure
 - cDNA codant pour une chitinase de classe I de tabac
 - cDNA codant pour une B-1,3 glucanase de classe I de tabac
- gène nptII conférant la résistance à la kanamycine (gène marqueur).

Objectif de l'essai:

Multiplication et évaluation au champ de la résistance au mildiou (*Phytophthora infestans*) de clones de pommes de terre transgéniques contenant l'un des gènes décrits ci-dessus et ayant montré une résistance significativement accrue au cours de tests en chambre de culture et lors d'un premier essai en plein air en France en 1998.

Sites de l'essai:

Site 1: Domaine de la Frétaz sur la commune de Bullet (VD).

La surface plantée est d'environ 360 m².

Site 2: Station fédérale de recherches en production végétale de Changins (RAC) sur la commune de Duillier (VD). La surface plantée est d'environ 90 m².

Durée de l'essai:

Mars 1999 - Août 2000

Procédure d'autorisation

Bases légales

Article 29e de la loi sur la protection de l'environnement et article 29a de la loi sur les épidémies. Le projet d'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) mis en consultation vaut comme directive pour définir le processus à suivre et les conditions à remplir.



Autorité délivrant l'autorisation

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
(OFEFP), 3003 Berne.

Consultation du dossier:

Le dossier, à l'exception des informations confidentielles, peut être consulté jusqu'au 29 janvier 1999 soit auprès de l'OFEFP, Div. Substances, Sol, Biotechnologie, Worblentalstrasse. 32, 3063 Ittigen (Prière de s'annoncer au préalable par téléphone au 031/322 93 49), soit auprès de l'Administration communale, Greffe municipal, 1453 Bullet ou de l'Administration communale, Greffe municipal, 1266 Duillier durant les heures d'ouverture officielles.

Un résumé du dossier est également disponible sur le "Registre public Biotechnologie" du site Internet de l'OFEFP à l'adresse <http://www.admin.ch/buwal/projekte/biotech/f/registre.htm>

22 décembre 1998

Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage



N° de référence B98002

Décision

du 16 avril 1999

concernant

la demande de la **Station fédérale de recherches en production végétale de Changins (RAC), 1260 Nyon**, du 9 décembre 1998, visant à obtenir l'autorisation d'effectuer une **dissémination expérimentale de pommes de terre génétiquement modifiées à Duillier/VD et Bullet/VD**.

A. Faits

1. Contenu et objectif de la demande

Les pommes de terre génétiquement modifiées prévues pour la dissémination expérimentale sont des Bintje. La modification génétique consiste à introduire deux ou trois gènes :

- a. un ou deux gènes conférant une résistance au mildiou (oxalate-oxydase, 5-amino levulinic acid synthase de la levure, beta-1, 3-glucanase et chitinase).
- b. un gène marqueur (NPTII) codant l'enzyme néomycine phosphotransférase II (ou aminoglycoside-3'-phosphotransférase II, APH(3')II) et conférant une résistance à la kanamycine.

Le but de l'essai est de tester la résistance au mildiou au champ et de multiplier les lignées de pommes de terres transgéniques contenant différents gènes de résistance aux champignons.

2. Déroulement de la procédure

L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) a reçu la demande de la RAC le 9 décembre 1998. Après avoir examiné si le dossier était complet, il a demandé que les documents manquants lui soient fournis. Ensuite, l'OFEFP a :

- a. transmis le dossier pour avis à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), l'Office vétérinaire fédéral (OVF), au Canton de Vaud et à la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) ;
- b. informé l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (OFDE), la Caisse nationale d'assurance (CNA) et la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain de la demande de la RAC et de la possibilité de consulter le dossier; la Commission fédérale a demandé les documents pour examen à la mi-janvier;
- c. publié la demande dans la Feuille fédérale sous forme de descriptif succinct et déposé le dossier, sans les informations confidentielles, à l'OFEFP et aux

administrations communales de Duillier et de Bullet pour consultation dans les 30 jours par les personnes intéressées ;

- d. chargé une experte externe de vérifier de manière indépendante l'exactitude des données et les conclusions de la requérante.

Durant la procédure, plusieurs lettres ont été adressées à l'OFEFP de la part d'organisations du domaine agricole et environnemental préoccupées par le projet.

B. Considérations

1. Au plan formel

Quiconque veut disséminer dans l'environnement à titre expérimental des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes qu'il n'a pas le droit de mettre dans le commerce à cette fin doit être titulaire d'une autorisation de la Confédération (art. 29e, al. 1, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [loi sur la protection de l'environnement, LPE] dans sa version révisée du 21 décembre 1995).

En vertu de l'art. 29e, al. 2, LPE, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les exigences à remplir pour obtenir des autorisations de dissémination expérimentale ainsi que sur la procédure régissant leur délivrance. Ces prescriptions n'existent actuellement qu'à l'état de projet. Fin 1997, le Département fédéral de l'intérieur a envoyé en consultation un projet d'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (projet d'ODE) accompagné de deux autres projets d'ordonnances sur la biotechnologie.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les dispositions de la LPE sont appliquées directement, selon la pratique éprouvée, car elles sont suffisamment précises pour réglementer le comportement individuel sans devoir être concrétisées dans d'autres textes juridiques (cf. ATF 113 Ib 60, 63 ; 112 Ib 39, 43/4). Toutefois, le projet d'ordonnance est utilisé comme directive pour la procédure et l'évaluation de la demande, à côté du droit légal, des travaux préparatoires et des connaissances en sciences techniques. L'autorité concédante est tenue de prendre en considération le principe de prévention défini à l'art. 1, al. 2, LPE, selon lequel « les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt. » Il ne faut donc pas forcément disposer d'une preuve de menace concrète pour l'environnement pour imposer des restrictions, et les incertitudes de l'évaluation doivent être compensées par une marge de sécurité. Dans le contexte des disséminations expérimentales, il s'agit en outre de porter une attention particulière à l'information du public (art. 29e, al. 2, let. c, LPE).

En vertu de l'art. 15, ch. 10, let. d, de l'ordonnance du 9 mai 1979 réglant les tâches des départements, des groupements et des offices (RS 172.010.15), l'OFEFP est chargé d'exécuter, sous réserve de ceux qui relèvent de la compétence d'autres services fédéraux, les actes législatifs concernant l'environnement et le paysage. Il est déclaré compétent pour le domaine des substances et organismes dangereux pour l'environnement. L'art. 19 du projet d'ODE désigne d'ailleurs aussi l'OFEFP comme autorité concédante.

2. Au plan matériel

2.1 Avis des autorités, des commissions et des services spécialisés

Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Dans son avis du 11 mars 1999, l'OFSP autorise la conduite de l'essai à la condition que l'accès aux parcelles soit interdit aux personnes non autorisées, que les pommes de terre transgéniques ne soient pas introduites dans la chaîne alimentaire de l'homme et que la totalité du matériel végétal soit détruit à la fin de l'essai. L'OFSP demande par ailleurs que la population locale soit correctement informée et que l'essai soit accompagné d'un programme de recherche portant notamment sur les effets de l'expression du gène de résistance aux antibiotiques et le transfert horizontal.

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Dans son avis du 9 février 1999, l'OFAG donne son aval à la conduite de l'essai. Comme certains clones sont susceptibles d'avoir un effet sur les organismes non-cibles, il demande une observation de ces effets sur les insectes. L'OFAG juge en outre nécessaire d'étudier les effets éventuels de la dissémination sur les champignons du sol, en particulier les mycorhizes. Les autres points concernent l'expression des gènes introduits dans les grains de pollen.

Office vétérinaire fédéral (OVF)

Dans son avis du 29 janvier 1999, l'OVF ne voit pas d'objection à la conduite de l'essai et ne propose aucune mesure supplémentaire.

Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB)

Dans son avis du 2 mars 1999, la CFSB conclut que la conduite de l'essai ne comporte pas de risque prévisible pour l'environnement. Elle demande de renoncer à l'utilisation du clone ala9.

Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) de l'Etat de Vaud

Dans son avis du 9 février 1999, le SEVEN juge positif le projet de dissémination expérimentale. Il estime que le risque principal réside dans l'intrusion de personnes non autorisées dans les zones d'expérimentation et demande que des mesures soient prises en conséquence.

Experte indépendante de l'OFEFP

Dans son expertise du 22 février 1999 à l'intention de l'OFEFP, l'experte de l'Université de Neuchâtel relève que la caractérisation moléculaire des clones est fragmentaire et qu'il serait judicieux de la compléter avant le début de l'essai, notamment en contrôlant le nombre de copies du transgène, l'insertion stable du transgène dans un endroit précis du génome, la présence du gène pour les clones oxox10, 20 et 22 et la longueur des bordures pour les clones ala7 et ER 5.26. Dans un avis remanié du 18 mars 1999, elle conclut que, malgré ces lacunes, l'essai peut être conduit sans dommage pour l'environnement. Finalement, elle recommande de ne pas utiliser les clones DR tant qu'ils ne sont pas mieux caractérisés et de ne pas utiliser le clone ala9. Elle demande également de clarifier les mesures concernant le transport et la conservation du matériel biologique.

2.2 Evaluation et conclusion de l'autorité concédante

L'évaluation de l'OFEFP se fonde sur les considérations suivantes :

- a. L'essai se déroule dans des conditions appropriées et se caractérise par un confinement relativement important. La zone d'expérimentation est petite, bien contrôlable et adaptée à l'objectif poursuivi par l'essai.
- b. La caractérisation des clones transgéniques est insatisfaisante. Les modifications génétiques ne sont pas suffisamment caractérisées pour permettre une évaluation définitive des effets potentiels. Plusieurs clones contiennent de trop longues bordures. Avant la conduite de l'essai, il conviendrait de préciser :
 - le nombre de copies du transgène dans les différents clones ;
 - le lieu d'insertion dans le génome et la stabilité de l'insertion ;
 - la présence du gène pour les clones oxox10 et 22.
- c. Le clone ala9 contient des bordures trop importantes. Si ce clone n'est effectivement pas utilisé (cf. p. 6 de la demande), on ne comprend pas pourquoi il est mentionné et discuté dans la demande.
- d. Les gènes marqueurs utilisés contiennent une séquence codante complète pour un gène de résistance à différents antibiotiques utilisés en Suisse à des fins médicales entre autres. Il existe une résistance croisée entre la kanamycine, la néomycine, la framycétine et la paromomycine, et en partie aussi entre la kanamycine et la streptomycine (Martindale, The Extra Pharmacopoeia, 30th Edition, 1993, pp. 177-178). En cas d'absorption par des microorganismes du sol, le gène marqueur ne pourrait être exprimé immédiatement sous la forme utilisée. Il devrait d'abord se retrouver sous le contrôle d'un promoteur procaryote pour pouvoir conférer aux microorganismes la résistance aux antibiotiques.

La présence de gènes actifs de résistance aux antibiotiques dans les organismes génétiquement modifiés qui seraient disséminés dans l'environnement représente, au vu de la grande complexité de la microflore du sol et du peu de connaissances disponibles sur leur composition et leur interaction, un risque difficilement évaluable et surtout totalement inutile. Les antibiotiques constituent un moyen extrêmement important de rétablir la santé de l'homme et de l'animal. Leur efficacité ne doit donc en aucun cas être mise en péril par une utilisation et une propagation inutiles et évitables de gènes de résistance.

Sur la base de ces considérations, l'OFEFP conclut que la construction génétique des clones de pommes de terre et leur caractérisation ne sont pas conformes à l'état de la technique exigé. La présence du gène marqueur, inutile pour la conduite de l'essai, qui pourrait techniquement être éliminé et qui est considéré depuis longtemps comme problématique, ne permet pas de conclure de manière satisfaisante à l'innocuité environnementale de l'essai.

C. Décision

Sur la base de ces considérations, se fondant sur les art. 1, al. 2, 29e, al. 1 et 29h, al. 2, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

décide que :

1. La demande de la Station fédérale de recherches en production végétale de Changins concernant l'autorisation de procéder à une dissémination expérimentale de pommes de terre génétiquement modifiée est rejetée.
2. Il peut être fait recours contre cette décision dans les 30 jours à compter de la notification de la décision auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), 3003 Berne (art. 50 PA).

A qualité pour recourir quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, ainsi que toute autre personne, organisation ou autorité que le droit fédéral autorise à recourir (art. 54 LPE en relation avec art. 48 PA).

Le délai de recours commence à courir le jour suivant la réception de l'acte de la décision pour les parties à qui est notifiée personnellement la décision, et le jour suivant la publication pour les autres parties.

Le mémoire de recours est adressé à l'autorité en deux exemplaires. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

La décision et le dossier peuvent être consultés à l'OFEFP, division Substances, sol, biotechnologie, Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen, durant les heures de bureau et pendant le délai de recours, sur demande par téléphone au 031 / 322 93 49.

Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité de recours peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11a PA).

3. La décision est notifiée par recommandé

- à la requérante
 - aux communes de Duillier et de Bullet
- et est publiée dans la Feuille officielle.

4. Copie pour information :

- Secrétariat général du DETEC
- Office fédéral de la santé publique
- Office fédéral de l'agriculture
- Office vétérinaire fédéral
- Service de l'environnement et de l'énergie de l'Etat de Vaud
- Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique
- Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain
- Office fédéral du développement économique et de l'emploi
- Caisse nationale d'assurance

3003 Berne, le 16 avril 1999

OFFICE FÉDÉRAL DE
L'ENVIRONNEMENT,
DES FORÊTS ET DU PAYSAGE

Philippe Roch
Directeur



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Décisions de l'OFEFP concernant les demandes à Oftringen (AG), Duillier (VD) et Bullet (VD): Pas de disséminations expérimentales de maïs et de pommes de terre transgéniques

Berne, 16.04.1999 - L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) a rendu pour la première fois une décision sur la dissémination d'organismes génétiquement modifiés. Il a refusé aussi bien la demande de la société Plüss-Staufner AG pour un essai avec du maïs T25 à Oftringen (AG) que la demande de la Station fédérale de recherches en production végétale de Changins (VD) pour des pommes de terre transgéniques. Selon l'OFEFP, la sécurité de l'homme et de l'environnement n'est pas suffisamment assurée.

Les essais à Duillier et Bullet

La Station fédérale de recherches en production végétale de Changins voulait cultiver en plein champ des pommes de terre transgéniques, à titre expérimental, à Duillier et Bullet. Objectif de l'essai : évaluer la résistance des pommes de terre transgéniques au mildiou.

Deux aspects ont été déterminants pour rendre une décision négative pour les pommes de terre transgéniques:

1. Le matériel génétique inséré dans les pommes de terre contient un gène résistant aux antibiotiques, utilisés en partie en médecine. Les antibiotiques sont des instruments très précieux de lutte contre les maladies. Chaque mesure qui pourrait contribuer au développement d'une résistance contre les antibiotiques comme dans le cas présent doit être strictement refusée.
2. La connaissance et la caractérisation des constructions génétiques effectuées sont insuffisantes. Pour pouvoir évaluer les conséquences d'une dissémination de pommes de terre transgéniques, des informations très précises sur les manipulations réalisées sont nécessaires.

L'essai à Oftringen

La société Plüss-Staufner AG prévoyait de cultiver en plein champ du maïs transgénique, à titre expérimental, sur deux parcelles dans la commune d'Oftringen. Objectif de l'essai: évaluer l'action de l'herbicide glufosinate d'ammonium sur le maïs T25. L'essai a été exigé par l'Office fédéral de l'agriculture comme condition d'homologation de cet herbicide. Pour l'appréciation du maïs transgénique de Plüss-Staufner AG, le problème principal réside la dispersion du pollen, qui peut certes être réduite par des mesures techniques, mais qui ne peut pas être exclue. Si le pollen des plants de maïs T25 se dépose sur un champ de maïs traditionnel, les grains issus de cette fécondation seront aussi génétiquement modifiés.

Conséquences pour l'image de l'agriculture

La question de la contamination des parcelles voisines par le pollen est un problème fondamental. Les conséquences de la propagation de pollen provenant de plantes transgéniques touchent aussi les agriculteurs qui veulent expressément produire sans organismes génétiquement modifiés. Si leurs champs sont contaminés par du pollen de plantes transgéniques, non seulement ils induisent en erreur leur clientèle mais ils se rendent même punissables, car ils vendent sans autorisation des produits alimentaires ou des produits d'affouragement génétiquement modifiés.

L'agriculture suisse vit grâce à ses produits considérés comme purs et naturels. Les essais de plantes transgéniques portent atteinte à cette image, ce qui peut avoir des conséquences importantes pour l'agriculture.

Le monde politique doit décider dans ce domaine s'il approuve une telle situation. Tant qu'aucune décision et qu'aucun seuil de tolérance n'existent, un risque unilatéral subsiste pour les paysans qui produisent biologiquement ou traditionnellement.

Editeur:

Office fédéral de l'environnement OFEV

Internet: <http://www.bafu.admin.ch/fr>⁽¹⁾

Tous les liens de la/les page(s)

1. <http://www.bafu.admin.ch/fr>

Office fédéral de l'environnement OFEV

<http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/medieninformation/00962/index.html?lang=fr>